

Rapport du Président

Séance publique du
lundi 6 décembre 2021
N° CD-2021-8-3-1
N° applicatif 2683

3^{ème} Commission

Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées

Service instructeur

Service consulté

CRÉATION DU GIP MAISON DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE - CONVENTION CONSTITUTIVE

Résumé : Le présent rapport a pour objet la création au 1er janvier 2022 du Groupement d'Intérêt Public « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace ».

Créées par la loi du 11 février 2005, les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont des lieux d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil aux personnes handicapées et à leurs proches, d'attribution des droits ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Leur public est large puisque peut bénéficier de leurs services tout enfant ou adulte en situation de handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique, de polyhandicap ou de troubles de santé invalidants.

En Alsace, il existe aujourd'hui deux MDPH :

- l'une dans le Bas-Rhin, ayant son siège à Strasbourg et fonctionnant sous forme de Maison de l'Autonomie, c'est-à-dire ayant mutualisé certains services en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,
- l'autre dans le Haut-Rhin, ayant son siège à Colmar et disposant d'un site à Mulhouse, fonctionnant sous une forme « classique ».

Ces deux MDPH ont de par la loi le statut de Groupement d'intérêt public (GIP), et disposent donc d'une personnalité juridique distincte de celle de leur autorité de tutelle, qui est depuis le 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace.

Leurs moyens sont fournis par les membres du GIP, à savoir des moyens humains et matériels fournis par la Collectivité européenne d'Alsace et des moyens humains et financiers fournis par l'Etat.

L'article 15 de l'ordonnance institutionnelle du 28 octobre 2020 relative à la création de la Collectivité européenne d'Alsace prévoit qu'à compter du 1er janvier 2022, « la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » se substitue aux Maisons Départementales des Personnes Handicapées du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Comme pour tous les groupements d'intérêt public, une convention constitutive entre l'ensemble des membres de droit doit être adoptée pour établir les règles de gouvernance et de fonctionnement.

Le projet de convention constitutive qui vous est soumis pour approbation a été établi en référence au modèle de convention-type prévu par décret.

Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable d'un comité de pilotage ad'hoc réuni le 19 novembre 2021 et composé, outre les représentants des membres de droit du Groupement, de représentants des associations de personnes en situation de handicap désignés par leurs pairs.

La gouvernance a été fixée en référence aux textes légaux et s'appuiera sur une commission exécutive de 37 membres, contre 29 précédemment, pour permettre la prise en compte du maintien à l'échelle alsacienne de deux CAF et deux CPAM, qui sont des membres de droit de ces GIP.

Le siège sera établi au siège de la Collectivité européenne d'Alsace, autorité de tutelle du Groupement.

La convention comporte en annexe les apports des différents membres au Groupement, qui sont les apports précédemment établis pour les deux actuels GIP, transférés de droit au nouveau Groupement. Une actualisation de ces apports pourra être faite par voie d'avenant.

Dès lors, il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace », jointe au présent rapport,
- de m'autoriser à signer ladite convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY